



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

28 septembre 2023

AVIS n° 2023-147

Concernant le refus de donner accès aux documents
administratifs relatifs à un projet de réaménagement des
abords de l'ancienne gare de Laeken

(CADA/2023/157)

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 8 août 2023, X demande à Beliris l'accès aux documents relatifs à un projet de réaménagement des abords de l'ancienne gare de Laeken, comprenant la réalisation d'une voie cyclo-piétonne et la réalisation d'une serre agricole urbaine dans le cadre du contrat de quartier durable Bockstael, sur le territoire de la commune de Laeken, où il réside.

Dans le cadre de sa demande, il sollicite une copie des documents suivants:

- Les correspondances écrites et annexes avec Urban Brussels depuis le 28 avril 2023 ;
- Les correspondances écrites et annexes avec la Ville de Bruxelles depuis le 28 avril 2023 ;
- Les correspondances écrites et annexes avec le bureau d'études MSA-NEY/BLOC Paysage depuis le 28 avril 2023.

1.2. Par un courriel du 23 août 2023, Beliris répond dans un premier temps qu'aucune correspondance écrite n'a été échangée avec Urban Brussels, la Ville de Bruxelles et le bureau d'études MSA-NEY/BLOC Paysage depuis le 28 avril 2023.

1.3. Par un courriel du 25 août 2023, Beliris répond ensuite qu'un courrier concernant l'étude d'ensoleillement a bien été envoyé le 8 juin 2023 à Urban Brussels. Ce courrier est communiqué au demandeur.

1.4. Par un courriel du 29 juillet 2023, le demandeur introduit auprès de Beliris une demande en reconsidération de la décision de refus implicite de lui transmettre la correspondance demandée.

1.5. Par un courriel du même jour, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs (ci-après : la Commission) afin d'obtenir un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à Beliris et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, §

2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. Il convient de rappeler que la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ne s'applique qu'aux documents administratifs existant. La notion de « document administratif » devant s'entendre au sens de « toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose » (article 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 11 avril 1994).

3.2. Le droit d'accès ne concerne que les documents administratifs existant et n'impose pas aux autorités administratives l'obligation de créer des documents administratifs pour répondre aux besoins d'information du demandeur.

3.3. A l'inverse, dans la mesure où la demande porte sur des documents administratifs existant, l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

A première vue, il semblerait que le dossier administratif de Beliris contienne encore d'autres documents que celui transmis au demandeur. Par exemple, ainsi que le fait remarquer le demandeur, le rapport qui lui est transmis a vraisemblablement dû lui-même faire l'objet, à tout le moins, d'un envoi depuis le bureau d'étude vers Beliris.

3.4. Puisque Beliris n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la publicité, motif donc l'application in casu serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de donner accès aux documents

administratifs demandés, en ce compris le courriel de transmission de l'étude d'enseillement du bureau d'étude vers Beliris, dans la mesure où ils existent.

3.5. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 28 septembre 2023.

I. DELHEZ
Secrétaire suppléante

L. DONNAY
Président